

# SOMMAIRE DV DIFFEREND PENDANT AU CONSEIL DU ROY, ENTRE MONSIEUR L'EUESQUE D'ALBY & MONSIEUR DE MONORRY MAISTRE DES REQUESTES, ABBÉ DE GAILHAC.

12



Ar l'Arrest de retention du Conseil du 19. Iuin 1640. des differends d'entre les parties pendants au Parlement de Tholose, il est ordonné qu'elles escriront & produiront sur leurs Requestes respectiues des 10. May 1639. 17. & 20. Auril dernier pour leur estre fait droict par le Conseil ainsi que de raison.

De sorte qu'il est maintenant question des fins & conclusions portées par leursdites Requestes, & que sur icelles le Conseil doit prononcer comme faisant la contestation & le differend qui est à regler entre elles.

La premiere du 10. May 1639. presentée au Conseil par le sieur Euesque d'Alby, est aux fins de cassation d'vn Arrest du Parlement de Tholose du 8. Mars 1639. rendu contre luy par deffaut, par lequel sans auoir esgard au renuoy qui auoit esté par luy requis la procedure par luy faite cõtre ledit sieur Abbé de Gailhac sur le port des ornemens Episcopaux, & entreprises & fonctions Episcopales, auroit esté declarée abusiue & ledit sieur Euesque condamné en cent sols d'amãde, & aux despens, & au surplus qu'il viendroit deffendre au fonds concernant l'exemption pretenduë par ledit sieur



BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

Abbé de Gailhac. Sur laquelle depuis feroit interuenu Arrest portant deffenses de passer outre.

La 2. Requeste du 17. Auril 1640. pareillement presentée au Conseil par ledit sieur Euesque d'Alby, & aux fins d'euocation & retention du different des parties pendant au Parlement de Tholose, & que sans auoir esgard aux Requestes dudit sieur Abbé de Gailhac presentées audit Parlement les 8. Iuillet & 2. Septembre 1639. pour estre maintenu au port & vsage des ornemens Episcopaux & deffenses d'executer la citation personnelle decernée à l'encontre de luy par ledit sieur Euesque pour le fait de la triple benediction, & *Pax vobis*, ny d'entreprendre aucune visite ny iurisdiction sur son Eglise de Gailhac & membres en dependans, ledit sieur Euesque sera maintenu & gardé aux droicts de superiorité, loy diocesaine, iurisdiction, visite, corrections, procuration, & tous autres en dependans, sur ledit sieur Abbé & Chapitre de Gailhac, Eglises, Chapelles & membres d'icelle, auec deffenses de le troubler, comme aussi d'entreprendre sur les fonctions Episcopales, s'attribuer le *Pax vobis*, triple benediction, & s'ingerer en aucune autre semblable & dependante du caractere Episcopal, & pour l'auoir fait condamné en telle amande qu'il plaira au Conseil.

De sorte que ceste Requeste du *17*. Auril dudit sieur Euesque d'Alby ne tend à autre fin qu'à faire debouter ledit Abbé de Gailhac de ses Requestes des 8. Iuillet & 2. Septembre, qui ont formé leurs contestations au Parlement de Tholose, & ce faisant obtenir la maintenuë des droicts de superiorité & iurisdiction à luy appartenantes sur ledit sieur Abbé de Gailhac & Eglise de Gailhac, ainsi qu'il les a distinctement expliquez par sa Requeste.

8. Iuillet 3632.

Or pour remarquer precisément les pretentions dudit sieur Abbé de Gailhac, il ne faut que transcrire les conclusions de ses deux Requestes.

Par la premiere d'icelle il conclud à estre maintenu & gardé en icelle qualité d'Abbé, en la faculté & possession de porter mitre & crosse, rochet & camail, & autres ornemens que les Abbez seculiers & titulaires ont accoustumé de porter,

& ce tant dans son Eglise Abbatiale, qu'és autres Eglises dependante de son Abbaye.

Comme aussi en tous les autres droicts, prerogatiues & préeminences à luy attribuez, tant par le droict commun, fondation de ladite Abbaye, Bulles & secularization d'icelle, & autres droicts dont ses predecesseurs ont iouy, deffenses au Promoteur de l'Euesché d'Alby de l'y troubler.

Par la seconde, il pretend auoir Iurisdiction sur les Chanoines & habituez de ladite Eglise, & donner des ordonnances concérnantes le reglement dudit Chœur & Chapitre. Conclud à estre maintenu, & à ce que deffenses soient faites audit Seigneur Euesque d'Alby de rien attenter au preiudice de ladite instance, ny de faire aucune visite dans le chœur de ladite Eglise Abbatiale & Chapitre d'icelle, y donner des ordonnances & reglements concernans iceluy iusques à ce que par la Cour en ait esté autrement ordonné. 2. Septéb. 1635

Et pendant le cours de ceste instance, il a entrepris de faire des Statuts pour le Reglement dudit Chapitre, fulminé vne excommunication contre deux Chanoines, démoly des Chappelles, icelles conuerty en vsages seculiers, entrepris de visiter l'Hospital de Gailhac qui est nuëment sous l'authorité dudit Seigneur Euesque, & plusieurs autres attentats semblables, le tout au preiudice des droicts dudit Seigneur Euesque, & dont il demande la cassation.

Lesquels comme ils resultent tant du droict commun que de tiltres authentiques qui sont communs entre luy & ledit sieur Abbé, il est prealable d'establir auparauant que de venir à l'examen particulier des pretentions dudit sieur Abbé.

Reste la 3. Requeste du 26. Auril reglée par l'Arrest de retention tendante à la restitution de la Bulle originale de secularization de l'Abbaye de Gailhac produite par ledit sieur Euesque d'Alby, comme vn titre qui luy est commun à raison de sa superiorité & direction sur ladite Abbaye.

Ce fondement estably des contestations des parties il faut examiner les moyens de droict & de fait, sur lesquels elles ont esté formées.

Pour cet effet est à remarquer que ladite Abbaye de Gail

hac est située dans le diocese d'Alby, d'où s'ensuit en premier lieu que par la disposition du droict commun, constitutions canoniques & ordonnances du Royaume, ledit Seigneur Euesque est fondé d'y auoir toute visite, direction & superiorité, tant à l'esgard de l'Abbé que des Religieux, soit que l'Abbaye soit en commande ou secularisée.

## *Preuues de ceste maxime.*

I. Pour toutes les Eglises indefiniment. *Omnes Basilicæ quæ per diuersa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, in Episcopi potestate consistunt, in cuius territorio sunt positæ can. Omnes* 16. q. 7. c'est le grand texte en ceste matiere.

II. Pour les Monasteres, *Monasteria vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum in cuius territorio sunt constituta. can. Monasteria* 18. q. 2.

III. Pour les Abbez, au Canon *Abbates*, de la mesme question. *Abbates in Episcoporum potestate consistunt, & si quid extra regulam fecerint ab Episcopis corrigantur.*

Le tiltre des Decretales *de religiosis domibus Vt Episcopo sint subiectæ.* Chapitre *cum Episcopus de off. ordinarij.* Le chapitre *in singulis de statu Monachorum.* Et le Concile de Trente expres par toute la Session 25. chap. 8. & autres endroits.

Semblable ordre & discipline est establie par les ordõnances de France, celle d'Orleans art. 6. Les Euesques visiteront tous les ans les lieux de leurs dioceses; sous lequel mot indefini sont comprises tant les Eglises que les Monasteres, & autres lieux reguliers.

L'article 11. plus precis que tous, Les Abbez, Abbesses, & autres non estant chefs d'Ordre, seront indefiniment subjets à l'Euesque diocesain.

De mesme l'art. 30. de l'Ordonnance de Blois. Tous Monasteres, tant hommes que femmes, viuront en commun selon leur Regle, à cet effet enjoint aux Euesques d'y restablir la discipline reguliere.

Et quant aux endroits qui resultent de ceste superiorité, soit dependant de l'Ordre, loix diocesaines ou iurisdiction, ils

ils sont nettement exprimez au chapitre *Conquerente de officio ordinarij, & auditis de præscript.* sçauoir la visitation, correction, excommunication & autres semblables.

Outre ces tiltres du droict commun qui fondent absolument le droict dudit Seigneur Euesque d'Alby, sa possession continuelle en l'execution d'iceux sur ladite Abbaye de Gailhac les authorise par exuberance, & est nettement iustifiée par les tiltres qu'il rapporte, desquels resulte.

Qu'en 1270. les Religieux de Gailhac ayans procedé à l'eslection d'vn Abbé sans prendre la confirmation de l'Euesque d'Alby, il fulmina vne sentence d'excommunication contr'eux, ensemble contre l'Abbé, ce qui marque superiorité entiere.

Depuis en 1322. le Pape Iean 22. ayant en vertu de reserue & graces expectatiues, pourueu vn nommé Hugues de l'Abbaye de Gailhac, luy donne vn bref addressant à l'Euesque d'Alby pour le proteger, comme luy estant soubmis, *Quatenus eundem Abbatem & commissum sibi Monasterium dicto Episcopo iure ordinario subiectum habeat commendatos.*

Vn peu apres y ayant eu grand procez entre l'Euesque d'Alby & les Abbé & Religieux de Gailhac pour raison des droicts de visite & de superiorité, & exemption d'iceux, par eux pretenduë, ils firent vn compromis solemnel en la personne du Cardinal de S. Anastase, qui rendit sa sentence arbitrale à laquelle les parties acquiescerent & la firent homologuer par ledit Iean 22. le tout en icelle année 1325.

La contestation des parties estoit, sçauoir de la part de l'Euesque, *contendebat dictum Monasterium & personas eiusdem & Ecclesiam seu capellas ipsius Monasterij sibi & Ecclesiæ suæ Albiensi subesse, quo ad illa omnia & singula iura quæ de iure communi competunt alijs Episcopis in Monasterio & capellis Monachorum ac personis eorumdem suæ diocesis non exemptis immediatè subiectis.* Et de l'Abbé & Scindiq du Chapitre, *in contrarium asserentibus prædicta iura ipsi Domino Episcopo minimè competere in Monasterio Galliaci, capellis & personis eiusdem & ipsum Monasterium à prædictis iuribus & oneribus Epi-*

*ſcopalibus fore liberum & immune.*

Sur ce la Sentence ordonne, *quod Epiſcopus Albienſis & qui pro tempore fuerint habeant in Monaſterio Galliaci, capellis & perſonis eiuſdem ſubjectionem obedientiam & reuerentiam & alia omnia & ſingula iura Epiſcopalia tam de lege Diœceſana, quam iuriſdictionis quæ Epiſcopis alijs in Monaſterijs & capellis Monachorum & perſonis ipſorum Monaſteriorum ſuæ diœceſis non exemptis, ſed immediatè ſubiectis de iure communi competunt quoquomodo.*

Cet article qui eſt le fondamental du droict de Monſieur l'Eueſque d'Alby, le reduit à ce qui appartient *de iure communi* aux Eueſques ſur les Monaſteres non exempts ſituez en leurs Dioceſes, ce qui ſe reduit aux droicts cy-deſſus cottez, & autres contenus és chapitres *conquerente & auditis*, ſçauoir la viſitation, correction, obedience, ſuperiorité & les autres.

Et en outre ordonne la ſentence, que ledit Abbé de Gailhac & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus venir aux Synodes de l'Eueſque d'Alby, auſquels il obtiendra le premier lieu apres ledit ſieur Eueſque *tanquam membrum honorabilius ſuæ diœceſis*, ce qui marque ſubiection.

Cõme auſſi qu'en cas de delicts petits ou grands des Religieux de Gailhac dans l'Eueſché d'Alby & territoire d'icelle, l'Eueſque aura toute correction & iuriſdiction ſur iceux ſauf s'ils commettoient quelques legers delicts dans le détroict de l'Abbaye, *Per Abbatem ſuum primo loco corrigantur niſi forſan exceſſus enormitas & modus agendi pœnam depoſitionis ab ordinibus vel degradationis inferrent, in quo caſu cognitio & pœnæ impoſitio reſeruentur Epiſcopo Albienſi*, ce qui marque ſuperiorité entiere.

Et encor pluſieurs autres articles aduantageux, comme l'inſtitution de la Vicaireries & Chapelles eſtans dans l'Egliſe de Gailhac ſur la preſentation de l'Abbé & Religieux, que l'on ne pourra eleuer ou baſtir aucune Chapelle, ſans ſon conſentement ou autres ſemblables.

Ceſte ſentence ayant eſté executée entre les parties pendant vingt-années ſur l'occurrence du nouueau different

ſuruenu entre l'Eueſque d'Alby & l'Abbé & Religieux de Gailhac, il y eut procez, & en ſuite nouuel accord & ratification de ladite ſentence en l'année mil trois cens cinquante quatre, par laquelle les parties s'obligerent reſpectiuement à l'execution d'icelle, ſauf quelques articles interpretez à l'aduantage du Chapitre, ſçauoir celuy de la preſeance au Synode accordée à l'Abbé en l'abſence de l'Eueſque qui eſt limitée, *ſaluo iure ſedium* chori, *& capituli ac dignitatum & perſonatuum eiuſdem extra Synodum ſupradictam*, quelques autres ſemblables pour les Vicaireries & droicts de procuration & delits des Religieux, au ſurplus la ſentence arbitrale executée & approuuée en tous ces chefs.

Depuis ſur nouueau differend ſuruenu entre l'Abbé & les Religieux de Gailhac & le Cardinal S. Martin Eueſque d'Alby, pour raiſon de la meſme pretention appuyée par nouuelle conſideration, y eut Arreſt celebre du Parlement de Toloſe en 1570. au profit de l'Eueſque d'Alby confirmatif de la ſentence arbitrale cy-deſſus du Cardinal ſainct Anaſtaſe.

La conteſtation en eſt remarquable, ſçauoir de la part de l'Abbé & Religieux, *Dictum Monaſterium Galliaci eſſe de antiqua fundatione Comitum Tholoſanorum, & tam per ipſos quàm Reges Francorum, multis priuilegijs dotatum habebatur à primordiali eius fundatione & erectione Abbati Monaſterij Caſæ Dei ſedi Apoſtolicæ tam in capite quàm in membris immediatè ſubiectum & ab eo dependens, abſque eo quod Epiſcopus Albienſis in Monaſterio ipſo Galliaci quidquid iuris haberet.* Et neantmoins que par ſucceſſion de temps vn nommé Arnaldus Abbé de Gailhac ſe ſeroit ſoubmis à l'Eueſque d'Alby par concordat contenant certaines conditions, ſçauoir d'vnir vn benefice à la manſe du Chapitre, que l'Abbé pourroit comparoiſtre au Synode par Procureur ou ſon Vicaire, qui ſeroient exempts du droict du ſceau, *& charitatiui ſubſidij*, que l'Eueſque n'auroit correction ſur les Religieux qu'és delits où il y eſcherroit peine de degradation, aux autres la cognoiſſance en appartiendroit à luy Abbé, que ledit ſieur Eueſque ne feroit la viſitation, ſinon de la meſme ſorte qu'il faiſoit au-

parauant le concordat, *neque procurationem ratione visitationis nisi in pastu ac in domo Abbatiali Monasterij exigere sibi non liceret.*

Qu'au preiudice de ceste possession l'Euesque a fait arrester prisonnier ledit Abbé, *eo prætextu quod in dicta Synodo personaliter non interfuerat*, & l'auroit excommunié, *ob subsidij charitatiui solutionis cessationem*, dont il auroit formé complainte, & que le procez estant pendant au Parlement de Tholose, ledit sieur Euesque estant venu à Gailhac pour faire sa visitation, quoy qu'inuité de prendre le repas en la maison Abbatiale, il l'auroit refusé. *Et cum Altare maius, Corpus Christi & fontes baptismales Curæ seu parochialis Ecclesiæ dicti Monasterij visitasset, his non contentus dictæ transactionis terminos præteriens, Capitulum, Dormitoriũ & Refectorium eiusdem Monasterij visitare tentauerat.* Et qu'y ayant esté empesché il auoit formé complainte & obtenu *litteras querelæ super iuribus visitationis procurationis Synodi & correctionis religiosorum dicti Monasterij.* Pardeuant le Seneschal de Tholose, surquoy y auroit eu enqueste respectiuement faicte, & sentence qui auroit ordonné que les Abbé & Religieux feroient plus ample preuue dont appel par eux au Parlement.

Par l'Euesque au contraire qu'il estoit fondé de droict commun en la visite, correction, & ce qui s'ensuit, ainsi qu'en la sentence arbitrale cy-dessus, qu'il en est, & ses predecesseurs en possession de tout temps.

Qu'ayant esté obligé sur la clameur publique de faire visite à cause des desordres desdits Abbé & Religieux, il auroit esté mal traicté par voye de fait & rebellion dont il auroit fait ses plaintes. Au fonds que le Monastere luy est subjet *tam in capite quàm in membris*, qu'il est en possession de confirmer les eslections des Abbez que son predecesseur immediat *Bernardus de Capillaco Monasterium ipsum Galliaci in Capitulo, Refectorio, Dormitorio & omnibus alijs eius partibus, nullo, in hoc sibi illato obstaculo, pro vt fecerant cæteri eius prædecessores, visitauerat.*

*Et respectu transactionis allegatæ si quæ esset, derogatum fuerat,*

*respectu autem Synodi Episcopalis personaliter comparere debebat; vicarius incarceratus ob indecentiam &c.*

Sur le tout les parties veu la Sentence arbitrale du Cardinal S. Anastase de 1322. *Et accordo quodam seu ratificatione inter ipsos Abbatem & conuentum Galliaci & Episcopum & Capitulum Ecclesiæ Albiensis 22. Aprilis* 1354. *ac aliis litteris, instrumentis &c.*

Sur ce la Cour met toutes les appellations & sentence dont est appel au neant, & conformement à ladite sentence du Cardinal sainct Anastase executée par les parties maintient & garde l'Euesque d'Alby en la possession de visiter l'Eglise & Monastere de Gailhac & Chapelles en dependantes, & pour raison d'icelles *procurationes recipiendi*, sçauoir vne pour l'Eglise & Monastere de Gailhac & Chapelles d'iceluy vne pour l'Eglise de Boissel & ses annexes, & vne autre pour celle de Saluagnac. Les termes de ce chef de l'Arrest sont, *Et insuper dictam sententiam arbitralem & ratificationem quibus ante dictus Abbas & Conuentus se expresse retulerunt insequendo dicta curia dictum Episcopum in possessione & saisina visitandi Ecclesiam & Monasterium sancti Michaelis cæterasque Ecclesias & capellas ab eo dependentes. Ac exinde procurationes capiendi & recipiendi, videlicet vnam pro dictis Ecclesia & Monasterio aliam pro Ecclesia sancta Cæciliæ de Boissel ab ea dependente aliam pro Ecclesia &c. nec non in possessione & saisina quod Abbas Galliaci ad Synodos dicti Episcopi accedere tenetur in quibus ipse Abbas primam sedem tenet post Episcopum & pariter in possessione & saisina corrigendi & puniendi religiosos côuersos & donatos dicti Monasterij Galliaci, scilicet de maioribus & grauioribus casibus, criminibus & delictis in & infra diocesim Albiensem commissis, excepto de his quæ infra territorium seu districtum dicti loci Galliaci pro tuitione & defensione ipsius Monasterij committentur & perpetrabuntur, de quibus in eum casum & de aliis leuioribus delictis per dictos religiosos commissis infra dictam diocesim, cognitio in primo loco ad Abbatem Galliaci spectabit, nisi casus criminis & delicti huiusmodi infra dictum territorium aut districtum Galliaci pœnam depositionis ordinum aut degradationis exigerent, quo ca-*

*su ad Episcopum pertinebit manu tenet & conseruat.*

En suite est le procez verbal de l'execution dudit Arrest faict par le sieur de sainct Felix Conseiller au Parlement de Tholose, lequel se seroit transporté sur les lieux à ceste fin, & en sa presence auroient les Religieux declaré vouloir executer l'arrest. Et en consequence auroit ledit sieur Commissaire apres les contestations des parties maintenu & gardé ledit Seigneur Cardinal comme Euesque d'Alby en la possession & saisine de visiter ladite Eglise & Monastere, Chapitre, Refectoir & Dortoir d'iceluy, & autres Eglises & Chapelles dependantes dudit Monastere de Gailhac.

De prendre les trois procurations susdites.

Que ledit Abbé sera tenu d'aller en propre personne aux seances dudit Euesque ausquelles il aura le premier siege.

Et ledit sieur Euesque en droit & possession de punir & corriger les Religieux, ainsi qu'il est dit en l'Arrest.

Et en consequence met ledit sieur Cardinal Euesque d'Alby en possession, lequel à ceste fin entre en Chapitre en presence du Commissaire, les Religieux le reçoiuent processionnellement, il leur fait exhortation, declare qu'ils auoient encouru excommunication pour leur desobeissance, fait lire la Regle de sainct Benoist sur ce chapitre, & neantmoins leur donne l'absolution, sçauoir à l'Abbé absent, & aux Religieux presens & à genoux. Et pource qu'il estoit tard remist la visitation du Refectoir, Dortoir, & autres lieux au lendemain.

Cet arrest & procez verbal est l'acte le plus authentique & le plus noble tiltre que l'on puisse desirer entre les parties, puis qu'il est contradictoire, donné sur le veu des anciens tiltres & executé respectiuement & resulte d'iceluy.

Premierement que la sentence arbitrale du Cardinal S. Anastase est confirmée en tous ces chefs, sauf en ceux qui sont expliquez ou interpretez par l'arrest, & partant qu'aux termes d'icelle Monsieur l'Euesque d'Alby conserue tous les droicts qui luy appartiennent par le droict commun en ladite qualité sur l'Abbaye de Gailhac, comme estant en son Diocese.

Et en ſecond lieu que par le texte precis de l'arreſt meſme, & de l'execution, il a tous ceux que l'on peut deſirer, & qui en ſoy comprēnent abſolument ce qui depend du droict commun, ſçauoir viſite plaine & entiere, procuration, comparition au Synode, & correction, laquelle emporte excommunication, ſuſpenſion & autres ſemblables.

Depuis ce temps le ſieur Eueſque d'Alby a conſerué ſon droict & poſſeſſion de viſiter ladite Abbaye, & y ordonner les reglemens neceſſaires, & neantmoins comme les Religieux eſtoient accouſtumez à viure dans le deſordre, il fallut rechercher l'authorité du Parlement de Tholoſe pour l'execution de ſon arreſt, en conſequence dequoy interuint autre arreſt du 7. Auril 1500. par lequel il eſt ordonné qu'il ſera procedé à la reformation de ladite Abbaye de Gailhac par l'Eueſque d'Alby, duquel arreſt l'execution ayant eſté negligée, ſoit par le deceds lors ſuruenu de l'Eueſque, ſoit par les obſtacles des Religieux, & le temps s'eſtant coulé inſenſiblement iuſques en 1522.

Seroit interuenu autre arreſt du 6. May audit an 1522. produit par le ſieur Abbé de Gailhac, par lequel eſt ordonné, que conformement audit arreſt du 7. Auril 1500. il ſeroit par le ſieur Eueſque d'Alby ou ſes grands Vicaires & Official auec l'Abbé de Cheſalbenoiſt ou Religieux de ſon Monaſtere par luy commis, ou le Viſiteur de la Congregation generale des Religieux S. Benoiſt reformez aſſiſtant auec vn des Preſidens ou Conſeillers dudit Parlement de Tholoſe, procedé à la reformation dudit Monaſtere de Gailhac en ce qui reſte à reformer tant au chef que membres, & icelle ſouffrir & obſeruer. Les Religieux contraints par toutes voyes, ſaiſie de leur temporel & imploration du bras ſeculier, de laquelle reformation l'Eueſque ou ſes grands Vicaires ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois à peine de cent marcs d'or.

L'on ne ſçauroit auoir vn tiltre plus authentique que cet arrreſt pour fonder la ſuperiorité dudit ſieur Eueſque d'Alby ſur l'Abbaye de Gailhac: & il eſt bien vray-ſemblable qu'il a eſté executé de la meſme ſorte que l'arreſt de 1470.

par le procez verbal du sieur de S. Felix cy-dessus cotté.

Et il est encor à croire que l'impatience de ceste reformation qui est vn ioug insuportable aux esprits libertins porta deslors les Abbé & Religieux de Gailhac dans le dessein de se soustraire d'iceluy, & leur fit conceuoir le projet de leur secularization, & que douze ans apres, sçauoir en 1534. ils ont fait éclorre sur des pretextes supposez & motifs entierement obreptices.

1534. Car ils disent par la Bulle de ceste secularisation que les Religieux n'auoient point d'enclos commode pour se diuertir estant à l'extremité de la ville & proche de la riuiere, que la paroisse estoit dans leur Eglise. Et ainsi les seculiers perpetuellement meslez auec eux, & que par la quantité des affaires & procez, ils y estoient obligez de frequenter tousiours les cours laïques, qui sont toutes considerations foibles & affectées, & qui montrent qu'elles partoient d'vn principe de libertinage de la part des plus factieux. Et de fait lors de la fulmination il y eut trois des Religieux qui ne voulurent point souffrir que l'on leur leuast l'habit comme n'en estans consentans, & le tout n'ayant esté fait que par monopole & faction. Quoy que ce soit, il y a Bulles de secularisation, extinction de regularité, *Ipsamque Ecclesiam in sæcularem & Collegiatam ac in ea Capitulum seculare cum Abbatiali, ab illo separata & seorsum Capitulari mensis ac sigillo & archa communibus alijsque Collegiatis insignijs.*

*Nec non loco suppressæ Abbatialis dignitatis huiusmodi, vnam Abbatiam secularem quæ principalis & prout dicta supressa Abbatialis dignitas erat pro vno Abbate sæculari qui similem præeminentiam quo ad Pontificalium exercitium & muneris benedictionis susceptionem haberet prout Abbas dicti Monasterij pro tempore existens habere consueuerat, nec non vnum Decanatum &c.*

*Et quod præsentes Monachi qui habitum & regulam S. Benedicti huiusmodi dimittere nollent in illis quandiu velint remanere possent.*

*Dummodo accederet consensus singulorum Monachalium portionum obtinentium & officiorum claustralium.*

Reunion de la Vicairerie perpetuelle à la manse du Chapitre,

pitre, lequel y commettra vn Vicaire *ad nutum amouibilem*, qui sera presenté à l'Euesque d'Alby, *solutis iuribus ordinariis per Capitulum*, lequel article a esté depuis declaré abusif par arrest du 27. Iuin 1619. que l'Abbaye & Chanoinies seront à la nomination & presentation du Roy, comme patron & fondateur, & l'Abbé tenu dans quatre mois obtenir nouuelle prouision en Cour de Rome, & payer les droicts *alioquin Abbatia ipsa, eo ipso vacare censeatur.*

Faculté *ipsi Abbati Capitulo & Canonico* de faire des statuts *licita & honesta tam circa diuinorum celebrationem & augmentationem ac fructuum distributionem limitare, interpretari secundum rerum & temporum qualitates ac cum pœnarum & censurarum adiectione, & alia de nouo edere quæ cum primum edita mutata & de nouo condita forent Apostolica authoritate prædicta confirmata essent, & esse censerentur.*

Sur ces Bulles & placet du Roy sur icelles interuient le consentement de Monsieur le Cardinal de Lorraine Euesque d'Alby estant au chasteau de Loches ausdits Abbé & Religieux suiuant la permission du Pape & Placet du Roy qu'ils se puissent seculariser & conuertir en Doyen, Chanoines & Chapitres, pourueu que l'authorité & iurisdiction dudit Seigneur comme Euesque d'Alby sur les Doyen, Chanoines Prebendiers & habituez de ladite Eglise, & tous droicts Episcopaux luy soient reseruez & retenus, & que l'election du Doyen, sera à sa confirmation ou son Vicaire & successeurs Euesques d'Alby *seruata iuris forma.* 11. *Nou.* 1556.

D'où resulte que la secularisation n'a rien changé de l'Estat de l'Abbaye, & que les mesmes droicts de l'Euesque y ont esté conseruez tant par le droict commun & titres esquels il y estoit fondé que par la reserue expresse faicte par ledit sieur Cardinal.

Et quant à l'enonciation de l'exercice des droicts Pontificaux, elle ne donne aucun tiltre pour ce regard, & conserue seulement les choses en l'estat qu'elles pouuoient estre, si tant est que les Abbez y fussent auparauant fondez; ainsi qu'il sera dit cy-apres.

Et au surplus en l'année suiuante 1537. la Bulle a esté ful-

minée par l'Official de Montauban, & executée sur le requisitoire des Chanoines, lequel se seroit transporté en l'Eglise Cathedrale de Montauban, à cette fin & fait la publication des Bulles en presence de plusieurs personnes, & de l'Abbé, & frere Pierre Blanquet Religieux, fondé de procuration du Chapitre inserée au procés verbal, *Cæterum*, ce sont les termes, *ad realem executionem dictarum litterarum commißionalium procedentes vos prædictos Abbatem & blanquetti procuratorem*, qui representoit tous les autres Religieux: *coram nobis presentes habitu prædicto Sancti Benedicti exuimus & liberamus vos sæculares constituendo superpellicium sæcularium & almutiam vobis tradendo & alios Monachos dicti Monasterij simili gratia ac vos & eos effectu dictarum litterarum gaudere debere declarantes.*

*fol. 39. vers.*

Subdelegue l'Archidiacre de Montauban pour l'execution de la Bulle à cause de son indisposition.

*Et die 20, mensis prædicti nos Officialis prædictus citra reuocationem subdelegatorum habitum beati Benedicti vobis frat. Ioanni Cæsaro Monacho dicti Monasterij Galliaci, ibidem coram nobis comparenti, & in vim nostræ commißionis requirenti exuimus vos authoritate Apostolica sæcularem constituimus superpellicium inducendo, & almutiam tradendo.*

*fol. 43. vers.*

Autre publication des mesmes Bulles faite par le subdelegué en l'Eglise de Gailhac & secularisation des autres Religieux en presence de l'Abbé & de Blanquetti, desia secularisez, *superpellicium & almutiam per canonicos sæculares deferri solitos illi tradendo ac habitum dictæ religionis exuendo exceptis dictis Chaurez de prima Molineri Martin, & Calueti, qui nonobstante dicta sæcularisatione habitum prædictum retinuerunt.*

1537. *fol. 46. vers.*

Et resulte encor de cette fulmination que l'Abbé & le Sindic du Chapitre, comme representans tous les Religieux n'auoient autre habit lors de la secularisation que celuy de S. Benoist, qui est l'habit simple des Religieux de l'Ordre, qui ne marque aucune prerogatiue particulierement en la personne de l'Abbé, lequel, si lors il eust pretendu comme l'on en auoit fait glisser l'enonciation dans

ses Bulles auoir droict de porter les ornemens Pontificaux, il n'eust manqué d'en estre reuestu & porter le rochet & camail, qui en sont les marques principales ; d'autant plus qu'à l'instant il fut reuestu du surpelis & de l'aumusse, qui sont les ornemens ordinaires des Chanoines, & ne marque aucune prerogatiue ny dignité, l'Abbé ayant esté en cela mesme egal aux simples Religieux.

En suitte l'Abbé & le Chapitre font les statuts necessaires pour l'ordre du seruice diuin dans l'Eglise, ainsi qu'il est accoustumé aux Eglises Collegiales ; le tout suiuant la permission a eux accordée par la Bulle de secularisation.

Depuis ce temps, il est vray semblable que comme à la secularisation le sieur Euesque s'estoit reserué le droict de Superiorité, & tous autres droicts Episcopaux qu'il en a vsé, & les a exercez aux occurrences. Le desordre des guerres suruenus en la prouince, & de la perte des tiltres des communautez & Ecclesiastiques luy a osté le moyen de les recouurer, dont il ne faut point de meilleure preuue que les lettres patentes obtenuës en 1571. par le Sindic du diocese 1571.
d'Alby, produites par ledit sieur Abbé de Gailhac, pour suppléer à la perte de leurs tiltres & renouuellement de leurs terres par les declaratiōs & recognoissances sommaires des tenanciers & redeuables; il suffit que pendant ce temps toutes choses ont esté conseruées en leur entier, & que la reserue faite à la secularisation jointe à l'execution des Arrests du Parlement de Thoulouse, & sentence arbitrale a pareillement cōserué ledit sieur Euesque d'Alby en tous ses droits de superiorité & autres dependans des fonctions Episcopales. Et de fait pour iustifier la suitte de cette possession, ledit sieur Euesque a apporté vne requeste des Chanoines de Gailhac presentée à l'Euesque d'Alby en 1579. contre leur 1579.
Sindic, pour l'execution des statuts & reglement du diuin seruice en leur Eglise comme leur superieur, surquoy est l'ordonnance que le Sindic sera appellé, ce qui presuppose necessairement jurisdiction, & fait bien croire que l'on a procedé plus auant conformement à la plainte.

Et pour le monstrer, c'est qu'en 1598. il se trouue encore 1598.

vne sentence de l'Official d'Alby, entre les Chanoines de Gailhac sur l'Eslection de leur Sindic.

1601. En 1601. autre sentence sur le mesme fait en execution de la precedente & requisitoire des Chanoines qu'il pleust au sieur Euesque d'Alby iuger luy-mesme le differend sur le rapport qui luy en seroit fait par son Official, par laquelle il auroit cassé l'eslection du nommé du Mas leur Sindic, confirmé celle de Bonnefou, defences de le troubler à peine d'excommunication, & donne reglement à l'aduenir au Chapitre pour la reforme de l'eslection.

1614. En 1614 Arrest du Parlement de Tholose portant renuoy du procez criminel d'vn Chanoine de Gailhac pardeuant l'Official d'Alby.

1615. Et en fin en 1615. autre Arrest de renuoy de pareil different sur l'interuention de l'Euesque, & par lequel la Cour declare nommément les Chanoines dudit Gailhac estre subjets à la iurisdiction de l'Euesque d'Alby, & n'empescher que par son Official ne soit procedé al'encontre d'eux. Et en outre que l'hospital dudit Gailhac sera visité par luy pour y ordonner les reglemens necessaires.

Tous lesquels iugemens & arrests ne peuuent auoir autre motif que le droict commun & les tiltres cy-dessus qui authorisent la iurisdiction desdits sieurs Euesques, & tous droicts de superiorité sur l'Abbaye de Gailhac & membres en dependans.

Au preiudice neantmoins d'actes & tiltres si authentiques qui ne pouuoient estre ignorez par le sieur Abbé de Gailhac, estant communs entre les sieurs Euesques & luy, non plus que leur possession constante & prerogatiues qui leur apartiēnent de droict, il s'est ingeré sous le pretexte de la qualité de Conseiller au Parlement de Tholose, dont lors il estoit reuestu, qui luy donnoit authorité sur les lieux, & de l'absence de Monsieur l'Euesque d'Alby, estant lors à Rome pour le seruice du Roy, d'entreprendre sur tous ses droicts Episcopaux & fonctions plus nobles de son caractere, & depuis son retour pour preuenir les iustes plaintes dudit sieur Euesque qui luy en auroit fait parler par les voyes

d'honneur

d'honneur & interposition de personne de condition.

Il s'aduisa de donner sa Requeste du 18. Iuillet 1638. au Parlement contre l'Official d'Alby aux fins d'estre maintenu en l'vsage & port des ornemens Episcopaux, comme Croce, Mitre, Camail, & autres que les Abbez seculiers & titulaires ont accoustumé de porter, en laquelle les officiers de Monsieur l'Euesque d'Alby le vouloient troubler, surquoy est l'ordonnance de la Cour que ledit sieur Euesque sera assigné, non signifié que le 15. Aoust.

Cependant le 12. du mesme mois ledit sieur Euesque auroit decerné son ordonnance portant injonction audit sieur Abbé de s'abstenir du port des ornemens Episcopaux signifiée ledit iour 15. Aoust.

Pour eluder l'effet de laquelle l'Abbé de Gailhac auroit signifié le mesme iour son arrest.

Depuis continuant dans ses entreprises, il se seroit aduisé de donner la triple benediction, & le *Pax vobis*, faire vne visite de l'hospital, decerner excommunication, & autres semblables attentats, pour raison desquels comme choses purement spirituelles, & de la iurisdiction dudit sieur Euesque, il en auroit fait informer par son Official, & sur le veu des informations ou inquisitions, decerné vne citation personnelle contre ledit sieur Abbé de Gailhac le 3. Ianuier 1639. & ordonné qu'il comparoistroit pardeuant luy pour representer ses titres & rendre compte de son entreprise. Ce qu'ayant esté signifié audit sieur Abbé de Gailhac, il en auroit interietté appel comme d'abus, ensemble de toute la procedure faite à l'encontre de luy par ledit sieur Euesque, lequel ayant requis le renuoy pardeuant luy, comme vn fait purement de sa iurisdiction, le Parlement s'interessant en la cause d'vne personne de son corps n'y auroit voulu deferer, & adioustant le mespris au refus, auroit fait plaider ceste cause qui estoit toute serieuse, le iour du Mardy gras pour la faire passer comme cause du iour, & par deffaut contre ledit sieur Euesque d'Alby, qui n'auroit voulu recognoistre sa iurisdiction, rendu arrest le 8. Mars 1639. par lequel sans auoir esgard au renuoy, il a declaré abusiue toute la

procedure faite par ledit sieur Euesque d'Alby contre ledit sieur Abbé de Gailhac, auec condamnation de cent sols d'amende & aux despens, & au surplus qu'iceluy sieur Euesque viendroit deffendre au fond concernant l'exemption pretenduë par ledit Abbé de Gailhac, & autres ses pretentions pour le port des ornemens Episcopaux.

Contre lequel arrest le demandeur s'estant pourueu au Conseil, il auroit obtenu arrest pour assigner sa partie du 10 May ensuiuant.

Au preiudice duquel l'Abbé de Gailhac auroit donné l'autre requeste du 2. Septembre audit an au Parlement de Tholose aux fins que deffenses fussent faites audit sieur Euesque d'Alby de faire aucune visite en son Eglise de Gailhac, & autres dependantes de l'Abbaye, surquoy il auroit aussi promptement obtenu des deffenses.

Et d'ailleurs le demandeur auroit obtenu autre Arrest du Conseil du 23. du mesme mois de Septembre, portant deffenses de passer outre au Parlement de Tholose; Et en suitte fait sa requeste verbale le 17. Auril audit an, contenant ses conclusions au principal pour la maintenuë & adiudication des droicts de Superiorité, & autres à luy appartenans sur ladite Abbaye de Gailhac cy-dessus representez.

Et sur lesquelles contestatiōs seroit interuenu l'Arrest de retention cy-dessus cotté, & en suitte Arrest diffinitif par forclusion du 17. Aoust 1640. rendu neantmoins en grande cognoissance de cause, & sur le veu des titres, attendu l'importance de l'affaire, par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Tholose du 8. Mars, que sa Majesté a cassé, ledit sieur Abbé est debouté de l'effect & enterinement de ses requestes du 8. Iuillet 1638. & 2. Septembre 1639. & ce faisant maintenu & gardé ledit sieur Euesque d'Alby au droict de Superiorité, visite, correction & autres en dependans sur l'Abbé, Monastere, & Chapitre de Gailhac, conformement à la sentence arbitrale du 1. Nouembre 1322. & Arrest du Parlement de Tholose du 1. Feurier 1470. deffenses audit sieur Abbé de Gailhac de le troubler, & condamné aux despens.

Contre cet Arrest, il s'est fait restituer, & produit sans refusion, s'est l'estat du procés.

Et quoy que ces deffenses soient toutes entieres, le demandeur a creu estre tres à propos de presenter l'Arrest pour se seruir de son preiugé, attendu qu'il a esté donné sur le veu des actes, & que s'il n'auoit bien iustifié son droict, l'on ne luy auroit pas adiugé pour le profit d'vn deffaut, qui ne dõne à la partie que ce qu'elle iustifie d'ailleurs luy estre acquis à titre legitime. Sans preiudice dequoy, & prenant l'affaire par le fond, il espere faire declarer contradictoire le mesme Arrest interuenu par forclusion.

Pour cet effect dans la discution des moyens du procés le premier en ordre est celuy de la requeste du 10. Mars, afin de cassation de l'Arrest du Parlement de Tholose du 8. Mars qui a prononcé sur l'appel comme d'abus.

Le fondement de la cassation sur l'entreprise de iurisdiction; en ce que la matiere dont il s'agissoit, estoit purement spirituelle, sçauoir triple benediction, & fonctions Episcopales, & entre personnes Ecclesiastiques, sçauoir vn Euesque & vn Abbé son diocesain; A raison dequoy le demandeur a esté competent d'en cognoistre & par toute la disposition canonique, & par l'ordinaire de 1539. qui est la loy inuiolable du Royaume, laquelle a distingué si nettement les deux iurisdictions, & donné au iuge d'Eglise la cognoissance des Sacremens entre toutes personnes, & des actions personnelles entre Ecclesiastiques pour raison des choses spirituelles.

Celle-cy est directement de la nature, consequemment le Iuge seculier n'en a peu prendre cognoissance.

Contre ce moyen, l'on soustient la procedure abusiue.

1. Parce qu'elle est au preiudice de l'instance de la complainte formée au Parlement par la requeste du 8. Iuillet pour le port des ornemens Episcopaux.

2. Que le sieur Euesque d'Alby a iugé en sa propre cause.

3. Qu'il a entrepris sur la iurisdiction seculiere, ayant decretté contre vn Conseiller de compagnie souueraine.

Responce au premier, que la requeste du 8. Iuillet, qui

est le premier acte qui ait saisi le Parlement, ne parle point de la triple benediction, *Pax vobis*, & ne s'en peut entendre, ains simplement de croce, & mitre, qui n'ont rien de commun auec ce droict de triple benediction, laquelle est vne des grandes prerogatiues de l'Episcopat, les vns & les autres dependans chacun de titres & concessions absolument personnelles par la disposition Canonique au chapitre *Abbates*, & autres *de Priuileg.* En sorte que le Camail ne donne point de droict de mitre, & la mitre des Abbez n'est pas celle des Euesques, & celle-là ne donne les sandales, & les autres ne donnent point la triple benediction. D où s'ensuit que comme d'vn fait tout particulier le demandeur a peu faire informer de l'entreprise & decerner sa citation personnelle pour en cognoistre.

Et quant à l'ordonnance pour s'abstenir des ornemens Episcopaux, elle est decernée le 12. Aoust, & signifiée le 15. Et le mesme iour le sieur Abbé de Gailhac s'aduisa de faire signifier sa requeste du 8. Iuillet, dont est question, qu'il gardoit en reserue à ceste fin. De sorte que de toutes parts le demandeur a esté en bonne foy, fondé en la cognoissance de l'affaire, comme naturellement soumise à sa iurisdiction.

Au 2. que ce n'est pas iuger en sa cause, puis qu'il est superieur naturel, & a la source de la iurisdiction en soy, qui n'est exercée par ses Officiaux & grands Vicaires que comme subdeleguez. En quoy il est fondé par toutes les Constitutions Canoniques, & des Empereurs, vsage de l'Eglise, & practique ordinaire, dont les authoritez & textes sont rapportés au procez pour ne les pas repeter en ce lieu. Et mesme au fait, il y a vne sentence cy-dessus enoncée de l'année 1601. par laquelle sur le requisitoire du Sindic de l'Eglise de Gailhac, l'Euesque d'Alby ordonne qu'il iugera le differend dont estoit question sur le rapport qui luy en sera fait par son Official.

Et ce n'est pas iuger en sa cause que, comme superieur, conseruer sa iurisdiction, & à ceste fin ordonner ce qui est necessaire pour la manutention d'icelle, & comme l'entre-

prise

prise est des plus grandes, qui puisse estre faites sur les fonctions Episcopales, la cognoissance en appartient directement à l'Euesque par le seul titre de son caractere.

Le titre de droict, *Nequis in sua causa*, ne s'entend que des interests particuliers des personnes comme telles : mais non pas comme publiques, ou à cause de leur dignité ou caractere.

La matiere estoit purement spirituelle entre personnes Ecclesiastiques, le Parlement n'en pouuoit cognoistre, l'Euesque n eust pas procedé pardeuant son Official, le concordat empesche d'aller au Metropolitain, *obmisso medio*, & ainsi il n'y eust point eu de Iuge.

Et quand l'Official auroit fait & continué l'instruction comme il le peut de droict, tousiours l'Euesque & luy ne sont qu'vn. Et ainsi c'est contester la competance par les personnes, & non pas par la dignité où le caractere.

Au 3. qu'il n'est point question d'examiner le priuilege des Conseillers de Compagnie souueraine pour sçauoir quels sont leurs Iuges naturels en matiere criminelle, parce qu'il ne s'en agit point au fait, & que ce priuilege pretendu ne s'entend que pour les crimes qui vont à la perte ou atteinte de l'honneur & qui emportent quelque tache à leur reputation, ou les procedures l'instruisent par les formes extraordinaires de la Iustice seculiere.

Celle dont il s'agit est d'vne autre nature, dont l'instruction est innocente, qui n'aboutit qu'à des peines canoniques, suspension, interdiction, excommunication, & autres semblables, dont on peut auoir la descharge par l'absolution. Et cessant laquelle mesme, la personne ne laisse d'agir librement dans les fonctions de la societé ciuile, & emplois de Magistrature, comme choses differentes, & qui n'ont point de relation l'vn auec l'autre. *Diuisum Imperium cum Ioue Cæsar habet.*

Si la qualité de Conseiller l'exime de la jurisdiction de l'Euesque, celle d'Abbé l'y sousmet, & en icelle il ne peut desauoüer son Superieur, auquel il est comptable de ses actions.

La jurisdiction Ecclesiastique est inherente originairement à la fonction Episcopale, les Empereurs en la confirmant, n'ont fait que declarer ce qui estoit inseparablement attaché à ce caractere.

L'ordonnance de 1539. & le droict commun authorise ceste jurisdiction, ceux qui s'y sousmettent par les fonctions Ecclesiastiques n'ont pas droict de s'en plaindre: Les Conseillers des Compagnies souueraines, n'ont pas esté declarez exempts d'icelle, c'est vne qualité suruenante, & posterieure au droict commun, qui le premier a estably cette jurisdiction sur tous ceux qui se troueroient dans les fonctions Ecclesiastiques.

Vne comparition personnelle de cette sorte ne destourne point des fonctions ordinaires de la Magistrature. Estre oüy par sa bouche, s'ordonne tous les iours en matiere de mariage, dispenses de vœux, & autres semblables, où les Conseillers de Compagnie souueraine ne font point difficulté, & ne se peuuent exempter de comparoistre aux Officialitez, & de recognoistre leur jurisdiction.

Ainsi la procedure valable, *ergo* entreprise du Parlement *ex deffectu potestatis*, & ouuerture indubitable de cassation. Partant point d'abus.

Apres l'article de la cassation, suit le principal euoqué qui consiste en trois Chefs.

1. Pour la jurisdiction pretenduë par ledit sieur Abbé de Gailhac sur son Eglise & Chapitre, & l'Hospital de Gailhac.
2. Exemption de celle de l'Euesque.
3. Port & vsage des ornemens Episcopaux & triple benediction.

Pour les deux premiers qui sont en quelque façon compliquez, il est iustifié nettement par les tiltres cy-dessus que ledit sieur Abbé de Gailhac n'a aucune iurisdiction, sinon *in minoribus delictis*, à l'esgard des Chanoines, en cas qu'ils soient commis dans l'estenduë de son territoire, le tout aux termes de la sentence du Cardinal S. Anastase. Mais au surplus que toute la superiorité, iurisdiction, vnité, correction, procuration, & autres droicts en dependans, appartiennent

audit ſieur Eueſque, tant ſur l'Abbé, Religieux, Egliſe, Hoſpital, que membres en dependans, que la ſecularisation en a encore augmenté le droict, & par la reſerue de l'Abbé, & par la reduction à vn eſtat conforme à celuy de l'Eueſque, pour lequel bien mieux qu'en l'eſtat regulier, il eſt fondé en iuriſdiction. De ſorte que ledit ſieur Eueſque eſtablit ſon droit conſtamment.

1. Par le droict commun à raiſon de l'aſſiette de l'Abbaye dans ſon Dioceſe ; les textes en ont eſté cy-deſſus repreſentez.

2. Par le tiltre de la ſentence du Cardinal S. Anaſtaſe, & arreſts du Parlement de Tholoſe de 1470. qui l'authoriſe.

3. Par la reduction à l'eſtat ſeculier & reſerue faite par ſes predeceſſeurs.

4. Par la poſſeſſion conſtante ſuiuie depuis ce temps.

Aprés quoy il n'eſt pas poſſible de donner plus de preuues pour l'eſtabliſſement de ſon droict.

Cependant au fait les entrepriſes de l'Abbé de Gailhac ſont conſtantes.

1. Au changement des lieux reguliers, & reduction en vſage prophane, ce qu'il ne pouuoit faire ſans authorité de l'Eueſque, la preuue en eſt dans les informations.

2. En l'excommunication par luy decernée contre le Chapitre, quoy qu'elle depende nuëment de l'authorité Epiſcopale, & ne puiſſe eſtre tranſmiſe à vn inferieur ſans tiltre.

3. En la viſite de l'hoſpital qui de droict commun & par les tiltres cy-deſſus appartient à l'Eueſque d'Alby.

4. Par la requeſte du 2. Septembre donnée au Parlement, en laquelle il a ſouſtenu formellement, que Monſieur l'Eueſque d'Alby n'auoit aucun droict de viſite, & requit pour cet effet des deffenſes, qui luy ont eſté accordées ſur ſon ſimple expoſé.

D'où s'enſuit que la contrauention eſtant ſi preciſe, ledit ſieur Abbé de Gailhac eſt abſolument en mauuaiſe foy, & ſa procedure inſouſtenable.

Reste l'article de l'vsage & port des ornemens Episcopaux & triple benediction, pour lequel comme la pretention en est entierement contraire au droict commun, il suffiroit au sieur Euesque d'Alby de se tenir sur la simple negatiue, la preuue du titre & de la possession deuant venir de la part de l'Abbé, qui n'en rapporte vn seul acte authentique, soit de titre ou concession, soit de possession bien authorisée.

Et neantmoins par exuberance, ledit sieur Euesque en examinera icy la pretention en sommaire, tant au fait qu'en droit.

Il est certain par l'histoire Ecclesiastique, & disposition des Conciles, que les dignitez qui sont dans l'ordre Hierarchique de l Eglise ont tousiours esté distinguées par quelques marques d'honneur, & ornemens exterieurs, qui concilient enuers eux le respect de ceux qui leur sont soumis, & tesmoignent la prerogatiue & l'authorité de leur caractere.

Ainsi les Patriarches premieres dignitez apres le Pontificat, ont droict de faire porter deuant eux, *Dominicæ Crucis vexillum*, le c. 23. *de priuileg.* les Archeuesques le *Pallium, in quo Pontificalis officij plenitudo continetur*: le chap. *nisi de vsu & auth. Pallij* les Euesques le rochet, mitre, baston pastoral, & autres, entre lesquels est le camail appellé *Superhumerale*, marque principale de leur iurisdiction. Preuue au 8. Concile general action 2. qui receut à la Communion de l'Eglise les Euesques qui auoient abandonné le party de Photius par la restitution du camail, comme marque de leur restablissement. Bref c'est la practique de l'Eglise vniuerselle authorisée depuis tant de siecles; iusques là que par les decisions de la Congregation des Cardinaux des derniers temps, il a esté resolu que les Euesques Coadiuteurs ne pourroient porter le camail, comme estant la marque de la iurisdiction qui seule reside en la personne des titulaires.

Par succession de temps les Prelats inferieurs ont affecté d'vsurper vne partie de ces droicts, particulierement les Abbez, sous le pretexte de la iurisdiction qu'ils auoient sur

leurs

Religieux iusques aux 12. & 13. siecles, ils estoient encore sous la dependance des Euesques, comme il en appert par les chap. *Abbates*, & autres tiltres *de Religiosis domibus vt Episcopo sint subiectæ.*

L'Autheur du specule au tiltre *de priuileg.* dit qu'ils commencerent par l'exemption de iurisdiction des Euesques dans leurs Monasteres, & de la vsurperent les habits Pontificaux. Sainct Bernard s'en plaint en l'Epist. 42. à l'Archeuesque de Sens, *multo labore ac pretio quidam Abbates Apostolicis adeptis priuilegijs per ipsa sibi vendicant insignia Pontificalia vtentes, & ipsi more Pontificum, mitrâ, annulo, atque sandalijs; sanè si attendatur rerum dignitas, hanc Monachi abhorret professio, si ministerium solis liquet licere Pontificibus.* Et *Petrus Blesensis*, qui viuoit au mesme temps en son Epist. 90. admoneste vn sien frere qui estoit Abbé, *vt aut ista ornamenta reddat aut Abbatiam relinquat, insignia enim Episcopalis Eminentiæ* (dit-il) *in Abbate non approbo, mitra quippe annullus, & sandalia in alio quam Episcopo, superba quædam elatio est, ac præsumptuosa ostentatio libertatis.* Et de fait en toutes les Decretales de Gregoire qui viuoit au 13. siecle, il n'est point fait mention de cette pretention des Abbez, qui n'estoit que pure entreprise.

Et l'abus se glissa de telle sorte que les Abbez non exẽpts voulurent pretendre d'en faire autant que les exempts, en sorte qu'il fallut vn reglement, par constitution generale de Clermont 4. en l'an 1265. rapportée au chap. *vt Apostolica de priuileg. in* 6. qui permet aux Abbez exempts lesquels auoient obtenu priuilege du S. Siege des ornemens Episcopaux, de porter la mitre d'or frisé, & aux non exempts, *albis ac planis vtantur*; & en 1254. autre constitution d'Alexandre 4. son predecesseur au chap. *Abbates eodem titulo*, pour regler la benediction; & que ceux qui en auroient obtenu le priuilege, pourroient simplement la donner dans leur Monastere *post Missarum solemnia.* Toutes ces constitutions inserées dans le corps du droict, pour monstrer que semblables graces ne se peuuent obtenir sans priuilege du saint Siege, parce qu'elles sont contre le droict commun, & par en-

treprise sur les fonctions Episcopales, *tantum valent, quantum sonant*, pour vser des termes des Canonistes, elles ne souffrent point d'extention des vnes aux autres; En sorte qu'ainsi qu'il a esté dit, le camail ne donne pas le droit de mitre, & la mitre des Abbez n'est pas celle des Euesques, & celle-là ne donne les sandales, ny celle cy n'attribuent la triple benediction sans priuilege particulier. *Abbates*, dit le texte, *quos Apostolica sedes in exhibitione benedictionis super populum speciali priuilegio insigniuit.* Et en vn autre Canon: *Nisi hoc expresso eis sit priuilegio concessum.* Et encore en vn autre, *nisi id competat ex pleno præfatæ sedis indulto*; Et en fin *liceat illis prout concessa à sede Apostolicâ indulta permittunt.*

D'où vient qu'en la rencontre de ces priuileges, comme ils sont contre le droict commun, ils ne peuuent estre pretendus qu'entant qu'ils sont precisement expliquez dans le Bref. C'est pourquoy Chopin remarque au liure 22. en faueur de l'Abbé S. Leonard de Soissons, portant indult, *vt mitra. annulo & alijs Pontificalibus insignibus vteretur, cum in benedictione solemni in suis Ecclesiis, modo Episcopus vel legatus sedis Apostolicæ non adsit.* Et au liure 1. Monasticon tit. 2. il rapporte semblables Bulles d'Alexandre 3. en faueur de l'Abbé S. Germain des Prez de l'an 1167. & encore d'autres remarquables de Paul 3. qui viuoit il y a cent ans, en faueur du General de l'Ordre du Val des Choux, dont l'extraict entier merite d'estre leu, pour monstrer auec qu'elle circonspection ces graces doiuent estre accordées: *quodque dictus Clemens Cornuot & successores, mitrâ, annulo, & basculo Pastorali, & alijs Pontificalibus insignijs possint vti & benedictionem solemnem post Missarum solemnia elargiri, dummodo inibi diocesanus, aut alius Antistes non sit præsens.* Et il est obserué de tout temps, que pour auoir la faculté de donner la benediction, les Abbez outre leur bref particulier doiuent estre benists eux-mesmes par les Euesques, parce que la benediction estant marque de jurisdiction, il faut auoir l'authorisation de celuy dans le diocese duquel l'on en veut auoir l'vsage.

D'où s'ensuit que le sieur Abbé de Gailhac ne rappor-

tant aucun titre de sa pretention, elle est absolument inciuile.

De la fonder sur le priuilege de la regularité, & que tous Abbez reguliers ont ce droict; c'est vn erreur, d'autant qu'ils n'en ont qu'entant que leur concession le porte, & l'extinction de la regularité par la secularisation en auroit aneanty le droit s'il en auoit eu aucun particulier pour ce regard: C'est vn autre erreur, d'alleguer les priuileges de l'Ordre S. Benoist, puis qu'il ne subsiste plus dans l'Abbaye, & que ce ne sont que simples Chanoines & non pas Religieux. Et d'ailleurs il n'y en a pas vn seul mot dans la regle & constitutions de sainct Benoist, ny aucun vsage dans l'Ordre, tant s'en faut, Chopin au lieu prealegué rapporte vne constitution de la derniere reformation du Montcassin, qui est le Chef d'Ordre de sainct Benoist, qui le prohibe expressement. *Nemo ex Abbatibus nostris, etiam Apostolico suffultus priuilegio, mitrâ & cæteris insignibus huiusmodi Pontificalibus, vti præsumat, hæc enim curiosæ magis vanitati, quam Religiosæ simplicitati conueniunt.*

Et ainsi toutes ces considerations ne pouuant seruir au sieur Abbé de Gailhac, son dernier recours est à l'expression de sa Bulle de secularisation, *etiam quoad Pontificalium exercitium & muneris benedictionis susceptionem, prout Abbas dicti Monasterij pro tempore habere consueuerat.* Lesquels termes destruisent entierement sa pretention, tant s'en faut qu'ils l'authorisent, & n'emportent autre induction, sinon que l'on luy confirme le priuilege, dont il faisoit glisser l'expression entant qu'auparauant les predecesseurs Abbez en auoient bien & deuëment ioüy, & qu'il leur estoit legitimement & valablement acquis.

Toutes ces confirmations en droict, ne donnent point de nouueau tiltre: mais authorise simplement celuy qui estoit acquis. *Nolentes* ( dit le chap. ) *Dilecta de confirmat. vtili vel inutili, quod ex innouatione huiusmodi nouum ius Monasterio quæratur, sed antiquum, si quod habet per innouationem priuilegij conseruetur.* C'est la maxime ordinaire qu'en matiere de priuileges, *totum ius pendet ex inspectione tituli*

chap. 7. *de priuileg. Et ipsorum tenor diligentius attendendus* porte le chap. ſuiuant : la raiſon parce qu'eſtant contre le droit commun, ils ne peuuent eſtre concedez qu'au preiudice d'vn tiers qui pert en cette occaſion ce qui luy eſt acquis par le meſme droict commun ; ce qui eſt contre l'intention ordinaire du Pape, lequel excepté touſiours en ſes reſcripts le droit d'vn tiers : & qui eſt decidé formellement au chap. 29. *de priuileg. Cum innouatio, Nec ius nouum conferat, nec tollat vetus, te in eodem ſtatu eſſe volumus, in quo tempore impetratæ innouationis dignoſceris extitiſſe nullum per hoc intendentes, iuri alias eidem Monaſterio competenti præjudicium generari*, & encore au chap. *Ex parte*, du meſme titre, qui eſt d'Innocent 3. grand Pape & Iuriſconſulte celebre, lequel en confirmant vn priuilege, ne manque d'y faire cette reſtriction, *ita tamen vt per innouationem ipſius priuilegij, non plus iuris accreſcat, quam per priuilegium prædictum obtinuit, cum per hoc non nouum ei concedere, ſed antiquum ius ei conſeruare velimus.* Le Roy le pratique de la ſorte en toutes ſes confirmations de priuilege, qui porte la clauſe pour en ioüyr comme l'impetrant & ſes autheurs en ont auparauant bien & deuëment ioüy, & le ſieur de Maniban Aduocat General au Parlement de Tholoſe, qui a plaidé en la cauſe de l'appel comme d'abus contre le ſieur demandeur, eſt demeuré d'accord de cette maxime, & qu'il falloit remonter iuſques à la ſource, & voir les titres precedans la ſecularisation : A cet effect auroit requis que les parties procedaſſent en la Cour pour communiquer.

Mais l'Abbé de Gailhac, ne s'eſt pas pour cela mieux fourny d'actes en cinq années qui ſe ſont eſcoulées depuis ce temps, ne rapportant pour toute preuue de ſa pretention qu'vn extraict informe & non compulſé d'vne ſepulture de Bermond Seguier Abbé de Gailhac lors de la ſecularisation, en laquelle il eſt repreſenté auec croſſe & mitre, qui eſt vn argument de tres-foible alloy, & de la qualité de celuy que l'on vouloit tirer de la figure d'vne vitre contre vn ſçauant perſonnage, lequel ne reſpondit autre choſe ſinon que c'eſtoit *argumentum vitreum.*

Ainſi

Ainsi ceste inscription du marbre tesmoigne bien la fantaisie du sculpteur ou du peintre, qui donnent les ornemens à leurs ouurages selon leurs caprices, & en faisant l'Abbé mitré, ne luy donnent pas pour cela droit de mitre, non plus que le peintre qui aura marqué vn timbre à face sur vn blason auec supports & cymier, ne fait pas pour cela le Gentilhomme, dont les tiltres de la noblesse requierent des meilleures preuues & des tiltres plus authētiques; & de fait, pour faire voir que ce Bermondus Seguier n'auoit aucune prerogatiue d'ornemens Episcopaux, c'est qu'à la fulmination de la secularisation il estoit reuestu du simple habit de Religieux comme les autres Religieux de l'Abbaye, & que l'on ne luy donna autre habit que le surplis & l'aumusse comme aux Chanoines, qui est vne preuue inuincible de l'estat auquel ils estoient lors, parce que la secularisation estant vne innouation entiere de l'estat de leur Eglise, & de leur condition, il n'eust manqué d'estre reuestu des plus nobles marques, vestemens & prerogatiues de sa dignité s'il en eust eu aucune, & d'en faire quelque acte exterieur pour en conseruer la possession. De sorte qu'à prendre l'argumēt de ce que l'on a fait sur sa figure apres sa mort, c'est veritablement argumenter en figure & non en verité, & aduoüer que la cause est bien malade, puis qu'il faut chercher les remedes de sa guerison parmy les morts.

Reste la requeste incidente de l'Abbé de Gailhac pour la deliurance ou restitution de la Bulle de secularisation de son Abbaye produite par le demandeur, comme estant tiltre qui luy est necessaire. En quoy ledit sieur demandeur le soustient non receuable luy estant esgalement necessaire, & estant aussi bien son tiltre qu'à l'Abbé de Gailhac, à raison de la superiorité & iurisdiction qui luy appartiennent sur l'Eglise de Gailhac, Chapitre & membres en dependans. De sorte qu'elle est autant sienne comme la sentence arbitrale du Cardinal S. Anastase, & autres actes qu'il produit. Et toute la grace qu'il peut accorder sur ce sujet audit sieur Abbé de Gailhac est de luy en donner coppies deuëment collationnée, & en telle forme & recognoissance qu'il desi-

rera, le tout à ses despens, puisque cy-deuant ledit sieur demandeur luy en a donné vne collation pardeuant Monsieur d'Irual lors rapporteur de l'instance, & de laquelle ledit sieur Abbé de Gailhac se sert en sa production.

Et ainsi de ce que dessus resulte, qu'il n'y a aucune des pretentions du sieur Abbé de Gailhac, en laquelle il ne soit apparemment mal fondé, & qu'il en doit estre debouté, ce faisant celles dudit sieur Euesque d'Alby comme tres-bien fondées à luy entierement adiugées auec despens.

*Messieurs de Leon, de la Marguerie, l'Euesque de Meaux, & Bignon, Conseillers d'Estat Commissaires.*

*Monsieur* THIERSAVT, *Rapporteur.*

BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE